

**PRESIDENCE DU CONSEIL
DES MINISTRES**

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

Décret n° 96-14 du 11 Janvier 1996
portant création du corps des Inspecteurs
Généraux d'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 15 Mars 1992 ;

Vu la loi n° 21/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95/26 du 22 Janvier 1995 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-27 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, membres du Gouvernement ;

En Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Il est créé un corps des Inspecteurs Généraux d'Etat chargé d'effectuer des missions de vérification, d'évaluation, d'études, de contrôle, d'enquête et de conseil, qui leur sont confiées par le Président de la République ou le Premier Ministre.

CHAPITRE II - DE LA HIERARCHIE ET DU CLASSEMENT INDICIAIRE

ARTICLE 2 : Les Inspecteurs Généraux sont classés hors hiérarchie et bénéficient du classement indiciaire suivant :

| | |
|---------------------|-------|
| • 10° échelon | 7.000 |
| • 9° échelon | 6.700 |
| • 8° échelon | 6.400 |
| • 7° échelon | 6.100 |
| • 6° échelon | 5.800 |
| • 5° échelon | 5.500 |
| • 4° échelon | 5.200 |
| • 3° échelon | 4.900 |
| • 2° échelon | 4.600 |
| • 1° échelon | 4.300 |

ARTICLE 3 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat sont assistés dans leurs fonctions par des Inspecteurs d'Etat dont le classement est le suivant :

| | |
|---------------------|-------|
| • 10° échelon | 4.150 |
| • 9° échelon | 4.000 |
| • 8° échelon | 3.850 |
| • 7° échelon | 3.700 |
| • 6° échelon | 3.550 |
| • 5° échelon | 3.400 |
| • 4° échelon | 3.250 |
| • 3° échelon | 3.100 |
| • 2° échelon | 2.950 |
| • 1° échelon | 2.800 |
| • Stagiaire | 2.650 |

CHAPITRE III - DU RECRUTEMENT

ARTICLE 4 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat sont recrutés soit par concours professionnel, soit par tour extérieur.

Le concours professionnel est ouvert :

- aux fonctionnaires appartenant à l'ancienne Catégorie A, hiérarchie 1 ou aux nouvelles classifications assimilées, aux magistrats, aux officiers supérieurs et officiers généraux de la Force Publique, comptant à la date du concours, au moins quinze (15) années de services effectifs dans lesdits corps, catégories, échelles et hiérarchies, dont dix (10) ans dans des fonctions de commandement;

Les candidats reçus au concours sont nommés inspecteurs généraux d'Etat à l'échelon correspondant à l'indice détenu dans leurs corps d'origine, ou à défaut de concordance, à l'indice immédiatement supérieur.

- aux inspecteurs d'Etat comptant, à la date du concours, au moins quinze (15) ans de présence dans le corps.

En cas de réussite au concours, ils sont nommés inspecteur général d'Etat de 1^o échelon.

Le recrutement par tour extérieur s'effectue par décision du Président de la République qui, dans la limite du (1/5) cinquième de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans le corps des Inspecteurs Généraux d'Etat, des fonctionnaires appartenant à l'ancienne Catégorie A, hiérarchie 1 ou aux nouvelles classifications assimilées, aux magistrats et aux officiers supérieurs et officiers généraux de la Force Publique et comptant vingt (20) ans de services effectifs dans lesdits corps, catégories, échelles et hiérarchies, dont dix (10) ans dans des fonctions de commandement

ARTICLE 5 : Les Inspecteurs d'Etat sont recrutés soit par concours direct, soit par tour extérieur.

Le concours direct est ouvert aux diplômés de l'enseignement supérieur ayant suivi une formation professionnelle dans une école de formation supérieure conduisant aux emplois de l'ancienne catégorie A, hiérarchie 1 de la Fonction Publique ou aux catégories assimilées, aux titulaires d'un diplôme d'expert comptable et aux ingénieurs docteurs dont l'âge ne dépasse pas trente cinq (35) ans à la date du concours.

Les candidats reçus au concours direct sont nommés Inspecteurs d'Etat stagiaires. Le stage dure un an. Il n'est renouvelable qu'une fois pour une durée égale

Le recrutement par tour extérieur s'effectue par décision du Président de la République qui, dans la limite du cinquième (1/5) de l'effectif théorique du corps, peut nommer dans le corps des Inspecteurs d'Etat, les fonctionnaires appartenant à l'ancienne Catégorie A, hiérarchie 1 ou aux nouvelles classifications assimilées, des magistrats, des officiers supérieurs de la Force Publique, comptant au moins dix (10) années de services effectifs dans lesdits corps, catégories, échelles et hiérarchies, dont cinq (5) ans dans des fonctions de commandement.

ARTICLE 6 : Les nominations consécutives au recrutement par tour extérieur s'effectuent, soit au premier échelon, soit à un indice égal, soit à défaut à l'indice immédiatement supérieur.

L'agent nommé à un indice identique à celui qu'il détenait dans son corps d'origine, conserve, pour l'avancement, l'ancienneté y acquise.

ARTICLE 7 : Les modalités et les programmes des concours sont fixés par décret du Président de la République.



CHAPITRE IV - DE L'AVANCEMENT

ARTICLE 8 : L'avancement a lieu tous les deux ans, sauf retard décidé par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ce retard ne peut excéder trois ans.

CHAPITRE V - DE LA DISCIPLINE

ARTICLE 9 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat et les Inspecteurs d'Etat sont tenus d'exercer leurs fonctions avec une rigoureuse objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte.

Ils sont passibles des sanctions disciplinaires conformément aux dispositions de la loi 21/89 du 14 Novembre 1989 susvisée.

ARTICLE 10 : L'Inspection Générale d'Etat étant classée Administration de défense économique et financière de la Nation, tout fait de grève peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires aux Inspecteurs Généraux et Inspecteurs d'Etat qui y recourraient en cas d'objection du Président de la République.

CHAPITRE VI - DE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

ARTICLE 11 : La limite d'âge pour l'admission à la retraite des Inspecteurs Généraux est fixée à soixante cinq (65) ans. Toutefois, sur leur demande, ils peuvent être admis à faire valoir leurs droits à la retraite à soixante (60) ans.

La limite d'âge pour l'admission à la retraite des Inspecteurs d'Etat est fixée à cinquante cinq (55) ans.

ARTICLE 12 : Les Inspecteurs Généraux d'Etat et les Inspecteurs d'Etat ont droit à une indemnité de logement dont le taux est fixé comme suit :

- Inspecteur Général d'Etat Coordonnateur Général 200.000
- Inspecteur Général d'Etat Coordonnateur de Secteur 150.000
- Inspecteur d'Etat 100.000

ARTICLE 13 : Une indemnité de sujétion fixée au quart du salaire indiciaire de base est attribuée aux Inspecteurs Généraux et aux Inspecteurs d'Etat.

ARTICLE 14 : Pour la constitution initiale du corps des Inspecteurs Généraux d'Etat, le Président de la République peut nommer, après avis du Conseil des Ministres, les fonctionnaires, magistrats et officiers supérieurs remplissant les conditions prévues à l'article 4, alinéa 4 ci-dessus.

Dans ce cas, l'échelon et l'indice de nomination sont fixés par le texte de nomination.

ARTICLE 15 : Les agents présentement en service à l'Inspection Générale d'Etat et appartenant aux hiérarchies visées à l'article 5, alinéa 4 ci-dessus et remplissant les conditions d'ancienneté prévues à cet article peuvent être reversés dans le corps des Inspecteurs d'Etat sur décision du Président de la République.

A défaut, il sont remis à la disposition de leur administration d'origine.

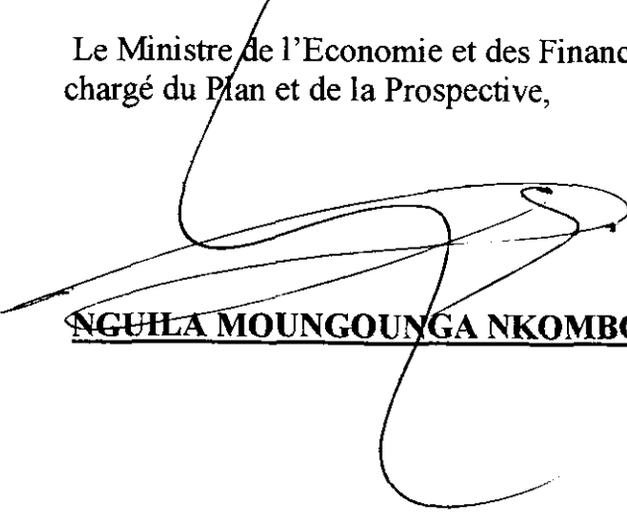
ARTICLE 16 : Le présent décret sera ~~publié~~ publié au Journal Officiel. ~~et communiqué partout où besoin sera.~~

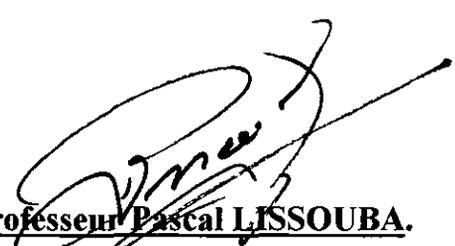
Fait à Brazzaville, le 11 Janvier 1996

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

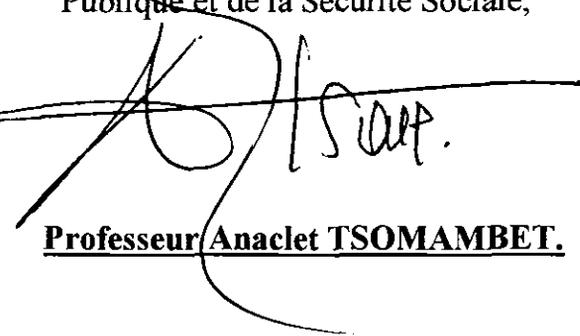

Général J.J. YHOMBY-OPANGO.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
chargé du Plan et de la Prospective,


NGUILA MOUNGOUNGA NKOMBO.


Professeur Pascal LISSOUBA.

Le Ministre du Travail, de la Fonction
Publique et de la Sécurité Sociale,


Professeur Anaclet TSOMAMBET.

